

ATTENDU QUE l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil, et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans ;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 52-2001 du 24 janvier 2001, monsieur Robert Crevier a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 318-2004 du 31 mars 2004, monsieur Melvin Nathan Hoppenheim a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE monsieur Melvin Nathan Hoppenheim, président, Cité du cinéma (MEL) inc., soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE madame Paule Bouchard, comptable agréée associée, RSM Richter, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Robert Crevier ;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État, modifié par le décret numéro 962-2006 du 25 octobre 2006 et par

le décret numéro 763-2007 du 12 septembre 2007, s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48643

Gouvernement du Québec

Décret 765-2007, 12 septembre 2007

CONCERNANT une avance de la ministre des Finances au Fonds de partenariat touristique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., c. M-31.2) prévoit que le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds ;

ATTENDU QUE le Fonds de partenariat touristique pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à avancer au Fonds de partenariat touristique, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre du Tourisme :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à avancer au Fonds de partenariat touristique, sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 2 000 000 \$, aux conditions suivantes :

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance ;

b) aux fins du paragraphe a), l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la

Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2012, sous réserve du privilège du fonds de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par la ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48644

Gouvernement du Québec

Décret 766-2007, 12 septembre 2007

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise au XXIII^e Congrès mondial de la route de l'Association mondiale de la route (AIPCR) qui se tiendra à Paris (France), du 17 au 21 septembre 2007

ATTENDU QUE la Politique internationale du Québec préconise la présence de celui-ci dans les forums internationaux lorsqu'il s'agit de matières qui sont de sa compétence ou qui peuvent avoir une incidence sur ses intérêts spécifiques;

ATTENDU QUE le ministère des Transports participe aux travaux de l'Association mondiale de la route depuis 1964 et que le statut de gouvernement membre a été reconnu au gouvernement du Québec en 1973;

ATTENDU QUE l'Association mondiale de la route est une association internationale sectorielle qui a pour but de développer la coopération internationale et de favoriser les progrès en matière de routes et de transports;

ATTENDU QUE le XXIII^e Congrès mondial de la route de l'Association mondiale de la route se tiendra à Paris (France), du 17 au 21 septembre 2007, et qu'il réunira des représentants de plus de cent vingt pays, de même que des grandes organisations internationales gouvernementales;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à ce congrès afin de faire valoir son statut de gouvernement membre et de promouvoir son savoir-faire en matière de routes et de transports;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports, madame Julie Boulet, dirige la délégation du Québec au XXIII^e Congrès mondial de la route de l'Association mondiale de la route (AIPCR) qui se tiendra à Paris (France), du 17 au 21 septembre 2007;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre des Transports, de :

— Madame Anne-Marie Leclerc, sous-ministre adjointe aux infrastructures et aux technologies, ministère des Transports;

— Monsieur Wilfrid-Guy Licari, délégué général, Délégation générale du Québec à Paris;

— Monsieur Jean-Philippe Brunet, directeur de cabinet adjoint, ministère des Transports;

— Monsieur Gérard Brichau, directeur du Centre de gestion de l'équipement roulant, ministère des Transports;

— Monsieur Paul Brunette, chef de pupitre, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

QUE la délégation québécoise au XXIII^e Congrès mondial de la route ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48645